



**Mont  
Saint  
Aignan**

## **ARRETE PROVISOIRE**

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Marcel Dupré** ;

### **CONSIDERANT**

- La demande datée du 15 mars 2023 présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de sondages réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2023 - 365**

Du registre des arrêtés municipaux

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**Rue Marcel Dupré**

## **ARRETONS CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>.-, REGLEMENTATION**

**Dans la période du 03 au 12 avril 2023**, sur une durée d'une demi-journée, les mesures suivantes sont applicables rue Marcel Dupré.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation est réduite et réglée par un alternat manuel, au droit de l'intervention.

- La vitesse est limitée à 30km/h.

- La circulation piétonne est déviée conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

**Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.**

### **Article 2.-, SIGNALISATION**

**La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.**

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 31 MARS 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du :**

**- 3 AVR. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE

**Pour le Maire et par délégation**



**Gerard RICHARD  
Conseiller Municipal Délégué  
Chargé de la gestion  
des espaces publics**

